RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 26666
Numéro SIREN : 513 191 122
Nom ou dénomination : EVANEOS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2016 sous le numéro de dépôt 49331

1604938603

DATE DEPOT :	2016-05-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R049331
N° GESTION :	2010B26666
N° SIREN :	513191122
DENOMINATION :	EVANEOS
ADRESSE :	42 rue de Rochechouart 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2016/03/14
TYPE D'ACTE :	RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
NATURE D'ACTE :	

10826666

Evaneos

Assemblée générale mixte du 29 mars 2016

Sixième à dixieme résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de catégorie C à bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription

ERNST & YOUNG et Autres

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris La Defense Cedex

Tel : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Evaneos
Assemblée générale mixte du 29 mars 2016
Sixième a dixième résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de catégorie C à bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de catégorie C avec bons de souscription d'actions ratchet C (les « BSARatchet-C ») attachés (les « ABSA C »), réservée à :

- FPCI ISAI Développement ;
- FPCI Xange Capital 2 ;
- FCPI Xange Innovation 2015 ;
- FCPI La Banque Postale Innovation n° 16 ;
- FCPI Siparex Innovation Xange 2016 ;
- FCPI FSN PME – Ambition Numérique ;
- FCPI Serena II ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de 5.847 ABSA, d'une valeur nominale de € 2,10 assortie d'une prime d'émission de € 1.856,31. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 12.278,70 et le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA s'élève à € 122.787.

EY

Les $BSA_{ratchet-C}$ attachés aux ABSA ainsi émises pourront être exercés dans les cinq ans à compter de la présente assemblée dès l'instant où, en une ou plusieurs occasions telles que présentées dans le rapport du conseil d'administration, votre société émettrait de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un prix inférieur à € 1.858,41. Chaque $BSA_{ratchet-C}$ permettra de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice, un nombre maximal de dix actions, fonction notamment du prix moyen pondéré des émissions à compter de la présente émission.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 31 octobre 2015, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant.

EY

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris-La Défense, le 14 mars 2016

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Franck Sebag

N° B 266 665

Evaneos

Assemblée générale mixte du 29 mars 2016

Onzième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

ERNST & YOUNG et Autres

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense Cedex

Tel : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Evaneos

Assemblée générale mixte du 29 mars 2016
Onzième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'un nombre maximal de 900 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'une valeur nominale de € 2,10, réservée aux salariés de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

EY

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas écheant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 14 mars 2016

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Franck Sebag

1604938602

DATE DEPOT :	2016-05-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R049331
N° GESTION :	2010B26666
N° SIREN :	513191122
DENOMINATION :	EVANEOS
ADRESSE :	42 rue de Rochechouart 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2016/04/13
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

10326666

EVANEOS

Société anonyme au capital de 50.824,20 euros
Siège social : 42, rue de Rochechouart, 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 13 AVRIL 2016

L'an deux mille seize,

Le 13 avril à 10 heures,

Les administrateurs de la société EVANEOS (la "**Société**") se sont réunis au siége social de la Société, conformément aux stipulations de l'article 15.3 des statuts de la Société.

Sont présents et ont valablement émargés le registre de présence :

- M. Eric La Bonnardière, administrateur et Président du Conseil d'administration,
- M. Yvan Wibaux, administrateur,
- ISAI GESTION représentée par M. Christophe Raynaud, administrateur,
- SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, représentée par M. Nicolas Rose, administrateur,

Est absent :

- M. Antoine Freysz, administrateur,

Est absent :

- Monsieur Jean-Fabrice Mathieu, censeur,

Le conseil d'administration (le "**Conseil d'administration**" ou le "**Conseil**") réunissant plus de la moitié de ses membres en fonction est valablement constitué et peut valablement délibérer.

M. Eric La Bonnardière, Président du Conseil d'administration assure la présidence de la séance (le "**Président**").

M. Yvan Wibaux est élu secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation du procés-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 12.278,70 euros par la création et l'émission, au prix de 1.858,41 euros (prime d'émission incluse) l'une, de 5.847 actions ordinaires dites "de catégorie C" (les "**Actions C**") aux fins d'identification exclusivement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions C ratchet (les "**$BSA_{ratchet-C}$**") (ensemble, les "**ABSA-C**"), représentant une souscription d'un montant total de 10.866.123,27 euros (prime d'émission incluse)
3. Constatation d'une augmentation de capital par l'exercice de 200 BSA_{02-11}

4. Modifications successives et subséquentes de la 1ère page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts

5. Constatation de la nomination définitive de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration

6. Constatation de la nomination définitive d'un (1) nouveau censeur au sein du Conseil d'administration

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

8. Questions diverses.

Après discussion couvrant les points de l'ordre du jour ci-dessus, le Président met aux voix chacun des points de l'ordre du jour.

1. **Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration**

Après lecture donné par le Président, le Conseil d'administration **approuve** à l'unanimité le procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du Conseil d'administration du 11 mars 2016, sans formuler aucune observation.

2. **Clôture de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 12.278,70 euros par la création et l'émission, au prix de 1.858,41 euros (prime d'émission incluse) l'une, 5.847 actions ordinaires dites "de catégorie C" (les "Actions C") aux fins d'identification exclusivement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions C ratchet (les "$BSA_{ratchet-C}$") (ensemble, les "ABSA-C"), représentant une souscription d'un montant total de 10.866.123,27 euros (prime d'émission incluse)**

Le Conseil d'administration à l'unanimité, au vu des bulletins de souscriptions remis par (i) le FPCI Isai Développement géré par sa société de gestion ISAI Gestion, (ii) le FPCI XAnge Capital 2 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, (iii) le FCPI La Banque Postale Innovation n°16 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, (iv) le FCPI XAnge Innovation 2015 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, (v) le FCPI Siparex Innovation XAnge 2016 géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, (vi) le FPCI Serena II géré par sa société de gestion Serena Capital et (vii) le FPCI FSN PME – Ambition Numérique géré par sa société de gestion Bpifrance Investissement à l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 12.278,70 euros par émission de 5.847 actions ordinaires nouvelles de la Société désignées dites de "catégorie C" (les "**Actions C**") aux fins d'identification exclusivement d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune émises au prix de 1.858,41 euros chacune, auxquelles sont attachés 5.847 bons de souscription d'Actions C (les "$BSA_{ractchet-C}$") (à concurrence d'un $BSA_{ractchet-C}$ par Action C) (ensemble les "**ABSA C**"), incluant une prime d'émission unitaire de 1.856,31 euros chacune, représentant ainsi un montant total de souscription de 10.866.123,27 euros, décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa compétence Extraordinaire du 29 mars 2016 et du certificat de dépôt des fonds émis ce jour par la banque Crédit Mutuel ARKEA, attestant de la libération de la totalité des souscriptions, et conformément aux pouvoirs qui lui a été conférés par ladite Assemblée Générale,

constate la clôture de la période de souscription ouverte par ladite Assemblée Générale à compter du 29 mars 2016 jusqu'au 29 avril 2016,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée dans son intégralité, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 12.278,70 euros avec prime d'émission, portant

ainsi le capital social de 50.824,20 euros à 63.102,90 euros, toutes les ABSA C nouvelles ayant été intégralement libérées avec la souscription par :

(i) **FPCI Isai Développement** géré par sa société de gestion ISAI Gestion, à 547 Actions C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 1.016.550,27 euros ;

(ii) **FPCI XAnge Capital 2** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 339 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 630.000,99 euros ;

(iii) **FCPI La Banque Postale Innovation n°16** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 104 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 193.274,64 euros ;

(iv) **FCPI XAnge Innovation 2015** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 38 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 70.619,58 euros ;

(v) **FCPI Siparex Innovation XAnge 2016** géré par sa société de gestion Siparex Proximité Innovation, à 212 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 393.982,92 euros ;

(vi) **FPCI Serena II** géré par sa société de gestion Serena Capital, à 2.779 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 5.164.521,39 euros ;

(vii) **FPCI FSN PME – Ambition Numérique** géré par sa société de gestion Bpifrance Investissement, à 1.828 ABSA C nouvelles, soit une souscription d'un montant total de 3.397.173,48 euros ;

et l'émission des 5.847 $BSA_{ractchet-C}$ y attachés.

3. <u>Constatation d'une augmentation de capital par l'exercice de 200 BSA_{02-11}</u>

Le Conseil d'administration à l'unanimité, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 février 2011 dans sa dix-septième résolution et au vu de la déclaration d'exercice et de souscription de Monsieur Jean-Fabrice Mathieu portant sur 200 BSA_{02-11} en date du 14 mars 2016,

constate la souscription de 200 actions ordinaires de la Société dites de "catégorie A" (les **"Actions A"**) pour besoin d'identification uniquement de 2,10 euros de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de 172,10 euros chacune incluant ainsi une prime d'émission unitaire de 170 euros, soit un montant total de souscription de 34.420 euros, incluant un montant total en nominal de 420 euros et une prime d'émission totale de 34.000 euros,

constate ensuite que les 200 Actions A ont été intégralement libérées pour un montant total de 34.420 euros, correspondant à un montant nominal total de 420 euros et à une prime d'émission d'un montant total de 34.000 euros, soit une somme totale de 34.420 euros versée en numéraire, sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque Crédit Mutuel ARKEA : code banque : 18829, code guichet : 75416, numéro de compte : 00682884049 clé 40,

constate qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 420 euros portant ainsi le capital social, compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire constatée dans le cadre de la décision 2. ci-dessus, de 63.102,90 euros divisé en 30.049 actions ordinaires à un montant de 63.522,90 euros divisé en 30.249 actions ordinaires et générant

une prime d'émission d'un montant total de 34.000 euros, telle que résultant de l'exercice des 200 $BSA_{02\text{-}11}$ exercés susvisés, est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits y attachés,

constate enfin que cette augmentation de capital est soumise aux formalités simplifiées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce.

4. <u>Modifications successives et subséquentes de la 1ère page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts</u>

Le Président rappelle que le 18 septembre 2015, lors de la constatation de l'exercice de 289 bons de créateurs d'entreprise (BSPCE) et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente, le Conseil d'administration n'a pas mis à jour l'Article 6.1. des statuts de la Société, et demande, en conséquence, au Conseil d'administration de le mettre à jour conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 décembre 2013.

Le Conseil d'administration à l'unanimité, **décide**, en conséquence, de modifier l'Article 6.1 des statuts de la Société.

La rédaction de l'Article 6.1 des statuts est, en conséquence, complétée par un nouveau paragraphe, à savoir :

> "Par décision du 18 septembre 2015, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 289 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), la souscription y afférente de 289 actions ordinaires dites de "catégorie O" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 49.736,90 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 606,90 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 50.217,30 euros à un montant de 50.824,20 euros"

Le reste de l'Article 6.1 des statuts demeure inchangé.

Ensuite, le Conseil d'administration à l'unanimité, consécutivement à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision exposée au point 2. ci-dessus et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa compétence extraordinaire en date du 29 mars 2016, **constate** la modification corrélative de la première page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts et **décide** l'insertion de la date des présentes en première page desdits statuts et à l'Article 6.1 desdits statuts,

La rédaction de la première page des statuts est, en conséquence, définitivement modifiée comme suit :

"EVANEOS
Société anonyme au capital de 63.102,90 euros
Siège social : 42 rue de Rochechouart 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 29 mars 2016 "

La rédaction de l'Article 6.1 des statuts est, en conséquence, complétée par un nouveau paragraphe, à savoir :

> "Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 29 mars 2016 et par décisions du Conseil d'administration en date du 13 avril 2016, le capital a été augmenté de 12.278,70 euros par la création de 5.847 actions ordinaires nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.856,31 euro chacune, représentant un apport total de 10.866.123,27 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 50.824,20 euros à un montant de 63.102,90 euros."

Le reste de l'Article 6.1 des statuts demeure inchangé,

La rédaction de l'Article 6.2 des statuts est, en conséquence, modifiée comme suit :

> "Le capital social est de 63.102,90 euros.
>
> Il est divisé en 30.049 actions, entiérement souscrites et libérées, de 2,10 euros de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, actions O, actions A, actions B et actions C disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :
>
> - 14.001 actions O ;
> - 4.181 actions A ;
> - 6.020 actions B ; et,
> - 5.847 actions C."

Enfin, le Conseil d'administration à l'unanimité, consécutivement à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision exposée au point 3. ci-dessus et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 février 2011, **constate** la modification corrélative de la premiére page des statuts de la Société ainsi que de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts et **décide** l'insertion de la date des présentes en premiére page desdits statuts et à l'Article 6.1 desdits statuts,

La rédaction de la premiére page des statuts est, en conséquence, définitivement modifiée comme suit :

> "**EVANEOS**
> Société anonyme au capital de 63.522,90 euros
> Siége social : 42 rue de Rochechouart 75009 Paris
> 513 191 122 RCS Paris
>
> **STATUTS**
>
> **Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 29 mars 2016 et par délibérations du Conseil d'administration du 13 avril 2016"**

La rédaction de l'Article 6.1 des statuts est, en conséquence, complétée par un nouveau paragraphe, à savoir :

> "Par décision du 13 avril 2016, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 200 bons de souscription d'actions (les "$BSA_{02\text{-}11}$"), la souscription y afférente de 200 actions ordinaires dites de "catégorie A" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 34.420 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant

nominal total de 420 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 63.102,90 euros à un montant de 63.522,90 euros"

Le reste de l'Article 6.1 des statuts demeure inchangé,

La rédaction de l'Article 6.2 des statuts est, en conséquence, modifiée comme suit :

"Le capital social est de 63.522,90 euros.

Il est divisé en 30.249 actions, entiérement souscrites et libérées, de 2,10 euros de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, actions O, actions A, actions B et actions C disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

- 14.001 actions O ;
- 4.381 actions A ;
- 6.020 actions B ; et,
- 5.847 actions C."

5. **Constatation de la nomination définitive de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration à l'unanimité, consécutivement à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision exposée au point 2. ci-dessus et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa compétence extraordinaire en date du 29 mars 2016, **constate** la nomination définitive de :

- **La société Serena Capital**, société par actions simplifiée, au capital social de 300 000 euros, dont le siége social est sis 21, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro d'identification unique 504 262 650 ;

 Représentée par Monsieur Marc Foumier, de nationalité française, né le 2 mars 1971, à Ithaca (New-York, Etats-Unis), demeurant 46, rue de la Mame, 78600 Le Mesnil le Roi ;

- **La société Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée, au capital social de 20 000 000 d'euros, dont le siége social est sis27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro d'identification unique 433 975 224 ;

 Représentée par Monsieur Nicolas Iordanov, de nationalité française, né le 24 septembre 1984 à Sofia (Bulgarie) demeurant 130 rue du faubourg poissonniére 75010

En qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de nomination,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration à l'unanimité **prend** également **acte** que par lettres en date de ce jour, Serena Capital et Bpifrance Investissement, réitérent accepter lesdits mandats et leurs déclarations selon lesquelles elles ne font l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire.

6. **Constatation de la nomination définitive d'un (1) censeur au sein du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration à l'unanimité, consécutivement à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision exposée au point 2. ci-dessus et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa compétence extraordinaire en date du 29 mars 2016, **constate** la nomination définitive de :

- **Monsieur Jean-Baptiste Dumont**, de nationalité française, né le 18 juillet 1980, à Paris (75014) demeurant 44, rue de Tocqueville, 75017 Paris;

En qualité de censeur au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date de l'Assemblée Générale des actionnaires de nomination,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.6 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration à l'unanimité **prend** également **acte** que par lettre en date de ce jour, Monsieur Jean-Baptiste Dumont, réitère accepter lesdites fonctions et sa déclaration selon laquelle il ne fait l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire.

7. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Conseil d'administration à l'unanimité **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance, un administrateur et le secrétaire conformément aux dispositions de l'article 15.7 des statuts.

Monsieur Eric La Bonnardière
Président du Conseil d'administration
Directeur Général
Président de séance

ISAI GESTION représentée par Monsieur Christophe Raynaud
Administrateur

Monsieur Yvan Wibaux
Secrétaire

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION
représentée par Monsieur Nicolas Rose
Administrateur

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 03/05/2016 Bordereau n°2016/629 Case n°6
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3627

Fabien ESPIARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

1604938601

DATE DEPOT :	2016-05-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R049331
N° GESTION :	2010B26666
N° SIREN :	513191122
DENOMINATION :	EVANEOS
ADRESSE :	42 rue de Rochechouart 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2016/03/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN/
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR(S)
	DECISION D'AUGMENTATION
	DELEGATION DE POUVOIR
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

P 29/03/16 (CA + ~~BA~~ BS + NJ)
PN 13/04/16 (AU)
2 RB 14/03/16
= 13/04/16 (06)

EVANEOS
Société anonyme au capital de 50 824,20 euros
Siége social : 42, rue de Rochechouart, 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

10B26666

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DES ACTIONNAIRES DU 29 MARS 2016

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 MAI 2016
Sous le N° :
K0 49227

L'an deux mille seize,

Le vingt-neuf mars à 9 heures,

Au siége social, les actionnaires de la société EVANEOS (la "**Société**") se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) des actionnaires (l'"**Assemblée Générale**" ou l'"**Assemblée**") sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Eric La Bonnardiére préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Les FPCI XAnge Capital 2 représentés par Nicolas Rose et FPCI ISAI Développement représentés par M. Christophe Raynaud, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix après Eric La Bonnardiére, et acceptant, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Monsieur Yvan Wibaux assume les fonctions de Secrétaire.

La société Emst & Young et Autres (438 476 913 RCS Nanterre), Commissaire aux comptes titulaire de la Société régulièrement convoquée, absente et excusée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possédent 24.202 actions sur les 24.202 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par les statuts, est valablement constituée et peut valablement délibérer tant sous la forme ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- Un exemplaire des statuts à jour de la Société en date du 18 septembre 2015.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de catégorie C (les **"Actions C"**) avec bons de souscription d'Actions C ratchet y attachés (les **"$BSA_{ratchet-C}$"**) (les **"ABSA-C"**) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées ;

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés ;

- Le texte des projets de résolutions ; et,

- Le projet de rédaction des nouveaux statuts de la Société ;

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdites dispositions légales et réglementaires en vigueur et lesdits statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siége social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire</u> :

1. Nomination d'un (1) nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur radié du Registre du Commerce et de Sociétés ;

2. Nomination de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixième Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuvième Résolution et de la Dixième Résolution ;

3. Constatation de la démission de deux (2) censeurs ;

4. Nomination d'un (1) nouveau censeur au sein du Conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixième Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuvième Résolution et de la Dixième Résolution ;

5. Pouvoirs pour les formalités légales ;

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u> :

6. Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 12 278,70 euros par la création et l'émission, au prix de 1 858,41 euros (prime d'émission incluse) l'une, de 5.847 actions ordinaires dites "de catégorie C" (les **"Actions C"**) aux fins d'identification exclusivement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions C ratchet (les **"$BSA_{ratchet-C}$"**) (ensemble, les **"ABSA-C"**), représentant une souscription d'un montant total de 10 866 123,27 euros (prime d'émission incluse), sous condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription - Conditions et modalités de cette émission – Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;

7. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de **FPCI ISAI DEVELOPPEMENT** ;

8. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de **FPCI XANGE CAPITAL 2, FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°16, FCPI XANGE INNOVATION 2015, et FCPI SIPAREX INNOVATION XANGE 2016** ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au bénéfice de personnes nommément désignées ;

10. Modifications corrélatives de la 1ère page des statuts de la Société, de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixième Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuvième Résolution et de la Dixième Résolution ;

11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés :

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société ;

12. Pouvoirs pour les formalités légales.

Puis, le Président donne lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte.

Enfin, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Constatation d'une "vacance" au sein du Conseil d'administration et nomination d'un (1) nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur radié du Registre du Commerce et de Sociétés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que la société XAnge Private Equity qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 477 699 235 a été radiée du RCS le 10 mars 2016,

prend acte que ladite société était administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société,

constate que le mandat d'administrateur de la société XAnge Private Equity a pris automatiquement fin compte tenu de la radiation de cette dernière du RCS et qu'en conséquence, par rapport aux postes d'administrateur qui étaient en place au sein du Conseil d'administrateur, il existe, en conséquence, un poste vacant au sein dudit Conseil d'administrateur qui peut être à nouveau pourvu,

décide, en conséquence, de nommer, en remplacement de la société XAnge Private Equity, radiée,

- **La société Siparex Proximité Innovation**, société par actions simplifiée au capital social de 1.245.200 euros, dont le siége social est sis 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 452 276 181,

représentée par Monsieur Nicolas Rose, né le 20 septembre 1966 à Paris (75016, de nationalité française, demeurant 12, rue Saint Sulpice, 75006 Paris,

En qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date des présentes,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

Prend acte que la société Siparex Proximité Innovation a d'ores et déjà accepté lesdits mandats et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire, ce qu'elle réitére par la signature du procés-verbal de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de deux (2) nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessous,

décide de nommer :

- **La société Serena Capital**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siége social est sis 21, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 504 262 650 ;

Représentée par Monsieur Marc Foumier, de nationalité française, né le 2 mars 1971, à Ithaca (New-York, Etats-Unis), demeurant 46 rue de la Marne 78600 Le Mesnil le Roi ;

- **La société Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siége social est sis à, 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ;

Représentée par Monsieur Nicolas Iordanov, de nationalité française, né le 24 septembre 1984, à Sofia (Bulgarie), demeurant 130 rue du Faubourg Poissonniére 75010 Paris ;

En qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date des présentes,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

prend acte que Serena Capital et Bpifrance Investissement, ont d'ores et déjà accepté lesdits mandats et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Constatation de la démission de deux (2) censeurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessous,

Prend acte de la démission de Monsieur Geoffroy Roux de Bezieux et Madame Pauline d'Orgeval de leurs fonctions de censeurs de la Société à compter de ce jour.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Nomination d'un (1) censeur au sein du Conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessous,

décide de nommer **Monsieur Jean-Baptiste Dumont**, de nationalité française, né le 18 juillet 1980, à Paris (75014) demeurant 44 rue de Tocqueville 75017 Paris;

En qualité de censeur au sein du Conseil d'administration de la Société,

A effet de la date des présentes,

Pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date et expirant, conformément aux dispositions de l'Article 14.6 des statuts de la Société, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

prend acte que **Monsieur Jean-Baptiste Dumont** a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour ce faire.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

SIXIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal maximum de 12.278,70 euros par la création et l'émission, au prix de 1.858,41 euros (prime d'émission incluse) l'une, de 5.847 actions ordinaires dites "de catégorie C" (les "**Actions C**") aux fins d'identification exclusivement, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions C ratchet (les "**BSA$_{ratchet-C}$**") (ensemble, les "**ABSA-C**"), représentant une souscription d'un montant total de 10.866.123,27 euros (prime d'émission incluse), sous condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription - Conditions et modalités de cette émission – Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, aprés avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption de la de la Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 12.278,70 euros, pour le porter de 50.824,20 euros à 63.102,90 euros par l'émission de 5.847 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune, dites actions de catégorie C aux fins d'identification exclusivement (les "**Actions C**"),

décide qu'à chacune des 5.847 Actions C sera attaché un bon de souscription d'Actions C ratchet (les "**BSA$_{ratchet-C}$**" et, avec les Actions C auxquelles ils sont attachés, les "**ABSA C**") dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSA seront émises au prix de 1.858,41 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 10.866.123,27 euros, prime d'émission totale de 10.853.844,57 euros incluse, soit une prime d'émission par action de 1.856,31 euros, et seront intégralement libérées en numéraire,

décide que les souscriptions seront reçues au siége social à l'issue de la présente Assemblée, soit à compter du 29 mars 2016 et jusqu'au 29 avril 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dés que toutes les ABSA C auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente Résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espéces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Crédit Mutuel ARKEA : code banque : 18829, code guichet : 75416, numéro de compte : 00682884049 clé 40..

décide que les Actions C seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décide que la totalité de la prime d'émission sera inscrite à un compte de bilan de la Société intitulé "Prime d'émission",

Caractéristiques des $BSA_{ratchet\text{-}C}$

décide que les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ pourront être exercés à tout moment dés l'instant où, avant le cinquiéme anniversaire de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la Sixième Résolution, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, pour un montant minimum de 1.000.000 d'euros (prime d'émission incluse), de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accés, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société sur la base d'un prix par action inférieur à 1.858,41 euros (sous réserve d'ajustement arithmétique dans l'hypothése de division ou regroupement du nombre d'actions de la Société postérieur à la date des présentes) (une "Emission Qualifiée"), étant précisé que ne sera pas considérée comme une Emission Qualifiée toute émission de valeurs mobiliéres résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accés au capital (en ce inclus les bons de souscriptions d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d'achat d'actions), au profit de salariés ou dirigeants de la Société à des fins d'intéressement ou tout exercice de telles valeurs mobiliéres.

(2) dans l'hypothése de réalisation d'une ou plusieurs Emissions Qualifiées, chaque $BSA_{ratchet\text{-}C}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre "S_0" d'Actions C de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 Actions C de la Société, tel que :

$$S_0 = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal au prix de souscription d'une Action C de la Société sur exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ (la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

"P_1" est égal à 1.858,41 euros, soit le prix d'émission de chacune des Actions C dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente Sixième Résolution,

"P_m" est la moyenne, pondérée par le Nombre d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions Qualifiées successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal à 5.847, soit le nombre d'Actions C émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente Sixiéme Résolution,

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la premiére Emission Qualifiée qui suivra la présente assemblée,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la premiére

Emission Qualifiée qui suivra la présente assemblée,

(...)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission Qualifiée réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet-C}$,

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission Qualifiée réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet-C}$,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où une Emission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le "Prix par Action" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le "Nombre d'Actions" sera égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où une Emission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "Prix par Action" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le "Nombre d'Actions") que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet-C}$ et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des $BSA_{ratchet-C}$),

- les titulaires de plus des 2/3 des $BSA_{ratchet-C}$ pourront librement décider qu'une Emission Qualifiée donnée réalisée sur la base d'un Prix par Action inférieur au prix d'émission des Actions C ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "S_0" en notifiant leur décision par écrit à la Société dans un délai de 6 mois à compter de l'Emission Qualifiée (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothèse, (i) le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission Qualifiée ne rentreront pas en compte dans le calcul de "S_0" lors d'éventuelles Emissions Qualifiées ultérieures et (ii) les $BSA_{Ratchet-C}$ ne pourront être exercés qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S_0" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée et des éventuelles Emissions Qualifiées précédentes à l'exception de celle ainsi exclue),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA C,

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur à 0,1, "$P_m - P_0$" sera considéré comme égal à 0,1,

précise en tant que de besoin que chaque $BSA_{ratchet\text{-}C}$ ne pourra être exercé qu'une fois,

précise que le fait, pour tout titulaire de $BSA_{ratchet\text{-}C}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses $BSA_{ratchet\text{-}C}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces $BSA_{ratchet\text{-}C}$, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission,

décide que la période d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ expirera à la date du cinquiéme anniversaire de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente Sixiéme Résolution à minuit et qu'en outre, les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ seront caducs de plein droit immédiatement avant la premiére cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext de NYSE Euronext, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'"Introduction"), mais ce, sous réserve de sa réalisation,

précise que pour qu'un $BSA_{ratchet\text{-}C}$ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date du cinquiéme anniversaire de la présente assemblée à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chéque, le chéque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chéque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précise que, l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ pouvant faire apparaître des décimales (aprés application des régles d'ajustement de "S_0" prévues ci-dessus), tout titulaire de $BSA_{ratchet\text{-}C}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

précise, en tant que de besoin, qu'en application des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA C renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions C auxquelles les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ donnent droit,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 58.470 Actions C au maximum, d'une valeur nominale de 2,10 euros l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 122.787 euros,

décide que les nouvelles Actions C remises au souscripteur lors de l'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dés leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décide que chaque $BSA_{ratchet\text{-}C}$ ne pourra étre cédé que concomitamment à l'Action C au titre de laquelle il a été émis,

précise que les $BSA_{ratchet\text{-}C}$ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

précise que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des $BSA_{ratchet\text{-}C}$ quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir

sur exercice des $BSA_{ratchet-C}$ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet-C}$ donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission ;

décide que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet-C}$ donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des $BSA_{ratchet-C}$, s'ils exercent leurs $BSA_{ratchet-C}$, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide qu'au cas où, tant que les $BSA_{ratchet-C}$ n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-aprés :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires;

- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;

- distribution de réserves, en espéces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de $BSA_{ratchet-C}$ seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3 du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la demiére opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramétre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société,

décide qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de $BSA_{ratchet-C}$ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaires afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

rappelle, ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les régles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de $BSA_{ratchet-C}$ dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA C et les versements y afférents,

- proroger, le cas, échéant, la période de souscription des ABSA C,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- procéder au retrait des fonds aprés l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente Sixiéme Résolution ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la Sixiéme Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuvième Résolution et de la Dixiéme Résolution ;

- constater la nomination de deux nouveaux administrateurs, de la démission de censeurs et de la nomination d'un nouveau censeur au sein du Conseil d'administration objet de la Deuxième Résolution, de la Troisiéme Résolution et de la Quatriéme Résolution ci-dessus dés lors que l'augmentation de capital objet de la présente la Cinquiéme Résolution, Sixiéme Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuvième Résolution et de la Dixiéme Résolution est réalisée ;

- constater les modifications statutaires objet de la Neuviéme Résolution ci-dessous dés lors que l'augmentation de capital objet de la Sixième Résolution, Septième Résolution, Huitième Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixième Résolution est réalisée ;

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des $BSA_{ratchet\text{-}C}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet\text{-}C}$ en cas d'opération financiére concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de **FPCI ISAI DEVELOPPEMENT**)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, aprés avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la Sixiéme Résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 5.847 ABSA C, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 547 ABSA C sur les 5.847 ABSA C à émettre, à la personne suivante dans la proportion figurant en face de son nom :

Nom	**Nombre d'ABSA C**	**Montant de la souscription (en euros)**
FPCI ISAI DEVELOPPEMENT] 10 bis, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris représentè par ISAI Gestion	547	1.016. 550,27 €
Total	**547**	**1.016.550,27 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée tous les actionnaires présents et représentés à

l'exception du FPCI Isai Développement directement et/ou indirectement intéressés par la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de **FPCI XANGE CAPITAL 2, FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°16, FCPI XANGE INNOVATION 2015, et FCPI SIPAREX INNOVATION XANGE 2016**)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, aprés avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la Sixiéme Résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 5.847 ABSA C, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 693 ABSA C sur les 5.847 ABSA C à émettre, aux personnes suivantes dans la proportion figurant en face de leur nom :

Nom	**Nombre d'ABSA C**	**Montant de la souscription (en euros)**
FPCI XANGE CAPITAL 2 27, rue Marbeuf – 75008 Paris représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION	339	630.000,99 €
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION n°16 27, rue Marbeuf – 75008 Paris représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION	104	193.274,64 €
FCPI XANGE INNOVATION 2015 27, rue Marbeuf – 75008 Paris représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION	38	70.619,58 €
FCPI SIPAREX INNOVATION XANGE 2016 27, rue Marbeuf – 75008 Paris représenté par SIPAREX PROXIMITE INNOVATION	212	393.982,92 €
Total	**693**	**1.287.878,13 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés à l'exception du FPCI XANGE CAPITAL 2, du FPCI La Banque Postale Innovation 14 et du FPCI La Banque Postale Innovation 15, directement OU indirectement intéressés par la suppression du droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de personnes nommément désignées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la Sixiéme Résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 5.847 ABSA C, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 4.607 ABSA C sur les 5.847 ABSA C à émettre, aux personnes suivantes dans les proportions figurant en face de leur nom :

Nom	**Nombre d'ABSA C**	**Montant de la souscription (en euros)**
FCPI Serena II 21, rue Auber – 75009 Paris représenté par Serena Capital 21, rue Auber – 75009 Paris 504 262 650 RCS Paris	2.779	5.164.521,39 €
FPCI FSN PME – Ambition Numérique 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex représenté par BPIFRANCE INVESTISSEMENT, 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex 433 975 224 RCS Créteil	1.828	3.397.173,48 €
Total	**4.607**	**8.561.694,87 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Modifications corrélatives de la 1ère page des statuts de la Société, de l'Article 6.1 et de l'Article 6.2 desdits statuts, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire objet de la Sixiéme Résolution, *Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la Sixième Résolution, Septième Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessus, **décide** de modifier la premiére page des statuts de la Société, l'Article 6.1 et l'Article 6.2 desdits statuts,

décide que la rédaction de la premiére page des statuts est, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, modifiée comme suit :

"EVANEOS
Société anonyme au capital de 63 102,90 euros
Siége social : 42 rue de Rochechouart 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 29 mars 2016"

décide que la rédaction de l'Article 6.1 des statuts est, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, complétée par un nouveau paragraphe, à savoir :

> "Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 29 mars 2016, le capital a été augmenté de 12.278,70 euros par la création de 5.847 actions ordinaires nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.856,31 euro chacune, représentant un apport total de 10.866.123,27 euros."

décide que le reste de l'Article 6.1 des statuts demeure inchangé,

décide que la rédaction de l'Article 6.2 des statuts est, en conséquence, sous la condition suspensive ci-dessus, modifiée comme suit :

> "Le capital social est de 63.102,90 euros.
>
> Il est divisé en 30.049 actions, entièrement souscrites et libérées, de 2,10 euros de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, actions O, actions A, actions B et actions C disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :
>
> - 14.001 actions O ;
>
> - 4.181 actions A ;
>
> - 6.020 actions B ; et,
>
> - 5.847 actions C."

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater les modifications statutaires dés lors que l'augmentation de capital objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessus se réalise, en ce compris, pour inclure la date de ses décisions dans la première page des statuts et dans l'Article 6.1 desdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à effet d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, en conséquence de l'adoption des résolutions portant sur l'augmentation de capital objet de la Sixiéme Résolution, Septiéme Résolution, Huitiéme Résolution, Neuviéme Résolution et de la Dixiéme Résolution ci-dessus, en application des dispositions de l'article de l'article L.225-129-6 du Code commerce,

décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, d'un montant maximum correspondant à 900 actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions

éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-aprés dénommés les **"Salariés du Groupe"**),

décide de conférer compétence au Conseil d'administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ; étant précisé que le Conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée,

décide de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation,

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

Cette ***résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.***

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confére tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette ***résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Eric La Bonnardière
Président du Conseil d'administration
Directeur Général
Président de séance
Actionnaire

Yvan Wibaux
Secrétaire
Actionnaire

FPCI XANGE CAPITAL 2
Représentée par Siparex Proximité Innovation
Société de gestion
Elle-même représentée par
M. Nicolas Rose
Scrutateur

FPCI ISAI DEVELOPPEMENT
Représentée par ISAI Gestion
Société de gestion
Elle-même représentée par
M. Christophe Raynaud
Scrutateur

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société dans les conditions susvisées

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION[1]
Représentée par Monsieur Nicolas Rose
Administrateur

[1] Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation du mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société dans les conditions susvisées"

1604938604

DATE DEPOT : 2016-05-20

NUMERO DE DEPOT : 2016R049331

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 42 rue de Rochechouart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2016/04/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Certifiée conforme à l'original par Monsieur Eric La Bonnardière, Président-Directeur Général

EVANEOS
Société anonyme au capital de 63.522,90 euros
Siège social : 42 rue de Rochechouart 75009 Paris
513 191 122 RCS Paris

10B26666

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 MAI 2016
Sous le N° :

R049331

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire le 29 mars 2016 et par délibérations du Conseil d'administration du 13 avril 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de Société á responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2009 enregistrée á Nanterre le 19 juin 2009 sous le numéro de bordereau 2009B04011, ayant pour associés Monsieur Eric de la Bonnardière, Monsieur Yvan Wibaux, la société Viatao, société par actions simplifiée au capital de 47.352 euros, dont le siége est situé ECP- Grande Voie des Vignes (92295) Châtenay-Malabry et Madame Aude Beauge, lesquels ont fait apport d'une somme de 12.500 euros, correspondant á l'intégralité du capital lors de la constitution.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de la collectivité des associés le 11 février 2011.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-aprés et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EVANEOS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Edition de site Internet d'information touristique, publicité, vente d'espace publicitaire, et tout autre négoce lié ou non à l'activité du site.

- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, á toutes entreprises ou sociétés créées ou á créer, pouvant se rattacher á l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financiéres, mobiliéres ou immobiliéres, se rapportant directement ou indirectement á l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siége de la Société est fixé 42 rue de Rochechouart 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 9.100 euros représentant la fraction libérée des apports en numéraire constitutifs du capital social de 12.500 euros et créé 12.500 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, la fraction non libérée du capital ayant été versée le 30 mars 2010.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 355 euros par la création de 355 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 39 euros chacune, pour le porter à la somme de 12.855 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés du 2 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 857 euros par la création de 857 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 115,69 euros chacune, pour le porter à 13.712 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.281 euros par la création de 4.281 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 170 euros chacune, pour le porter à 17.993 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a également été augmenté d'une somme de 19.682,30 euros prélevée sur le compte « prime d'émission », par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 2,10 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013, le capital a été augmenté de 10.785,60 euros par la création de 5.136 actions nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 732,90 euro chacune, représentant un apport total de 3.774.960 euros.

Par décision du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2014 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale à caractére mixte du 19 décembre 2013, le capital a été augmenté de 1.856,40 euros par la création de 884 actions nouvelles dites ABSA2 de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 732,90 euro chacune, représentant un apport total de 649.740 euros.

Par décision du 18 septembre 2015, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 289 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), la souscription y afférente de 289 actions ordinaires dites de "catégorie O" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 49.736,90 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 606,90 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 50.217,30 euros à un montant de 50.824,20 euros.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte dans sa compétence Extraordinaire du 29 mars 2016, le capital a été augmenté de 12.278,70 euros par la création de 5.847 actions ordinaires nouvelles de 2,10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.856,31 euro chacune, représentant un apport total de 10.866.123,27 euros, portant ainsi le capital social d'un montant de 50.824,20 euros à un montant de 63.102,90 euros.

Par décision du 13 avril 2016, le Conseil d'administration a constaté l'exercice de 200 bons de souscription d'actions (les "BSA_{02-11}"), la souscription y afférente de 200 actions ordinaires dites de "catégorie A" d'une valeur nominale de 2,10 euros chacune souscrite à un prix unitaire de 172,10 euros incluant une prime d'émission unitaire de 170 euros, la libération intégrale desdites actions lors de leur souscription, soit un montant total de souscription de 34.420 euros, et la réalisation en conséquence d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 420 euros portant ainsi le capital social d'un montant de 63.102,90 euros à un montant de 63.522,90 euros.

6.2 Capital

Le capital social est de 63.522,90 euros.

Il est divisé en 30.249 actions, entièrement souscrites et libérées, de 2,10 euros de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions ordinaires toutes de mêmes catégories désignées, pour des besoins d'identifications exclusivement, actions O, actions A, actions B et actions C disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

- 14.001 actions O ;
- 4.381 actions A;
- 6.020 actions B ; et,
- 5.847 actions C.

ARTICLE 7. <u>AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobiliéres donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la Loi. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe elle-même le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut pas excéder la durée légale.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Lorsqu'il est fait usage de ce pouvoir, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Le délai dont disposent les actionnaires pour exercer leur droit préférentiel de souscription est librement fixé par l'assemblée générale et, sur autorisation de celle-ci, par le conseil d'administration. Il ne peut toutefois être inférieur au délai minimum prévu par la loi. Ce délai se trouve clos par anticipation dés que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite aprés renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Pendant la durée de la souscription, les actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs droits de souscription. Ces droits sont négociables lorsqu'ils sont détachés d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ils sont cessibles dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobiliéres donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobiliéres émises donnent droit.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuer à cet effet sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription afin de la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés aprés déduction des actions qu'elles possédent.
Lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à certaines caractéristiques, l'assemblée générale fixe ces caractéristiques mais peut déléguer au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Cette délégation ne peut être consentie que pour la période maximale légale et dans la limite d'un plafond global assigné par l'assemblée. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Si l'assemblée générale extraordinaire ou, en cas de délégation le conseil d'administration, l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent. Ces actions leur sont attribuées, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Actions en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siége social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, á partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués á l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit á l'admission aux assemblées générales et au vote á ces assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés á ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouvrés aprés le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

8.2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dés leur émission.

ARTICLE 9. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social á un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci á un montant au moins égal á ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu á une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président á cet effet.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles á l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé á la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient á l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention á la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siége social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait aprés l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires

d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers. Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opére, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

14.2 Nomination

Les administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité simple, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont rééligibles.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

L'accés aux fonctions d'administrateur est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Chaque administrateur ne peut exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations et qui encourt les même responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge que les administrateurs personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil d'administration lui est donné pour la durée du mandat de cette derniére. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décés ou de démission du représentant permanent.

14.3 Démission - Vacance

Lorsqu'un administrateur vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

14.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

14.5 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil, dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges

d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale des conventions réglementées, visée à l'Article 17 des présents statuts.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Le nombre des membres du conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil d'administration élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

14.6 Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un censeur ou plusieurs censeurs, actionnaires ou non.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps á son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette derniére. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai á la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décés ou de démission du représentant permanent.

Le censeur est nommé pour une durée renouvelable de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le censeur est indéfiniment rééligible.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes délais et conditions que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la société et de faire bénéficier le conseil d'administration de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Les censeurs disposent des mêmes droits d'information que les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15. <u>ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>

15.1 Présidence

Le conseil élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décés du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

15.2 Secrétariat du Conseil

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres ou non, un secrétaire et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

15.3 Réunions du Conseil

Le Président réunit le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration est convoqué par tous moyens légaux envoyée huit jours à l'avance sauf accord unanime des administrateurs pour un délai plus court. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et d'un dossier de conseil sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.4 Tenue du Conseil

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunications permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective.

Toutefois ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel,
- nomination, révocation du président du conseil et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général délégué et fixation de sa rémunération.

15.5 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibére valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut de ce quorum, le conseil d'administration est ajourné et convoqué à nouveau dans un délai de 7 jours. Sur deuxiéme convocation aucune condition de quorum particuliére ne s'appliquera en dehors de celles requises par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales et réglementaires, établir un réglement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ses membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont transmises de façon continue.

15.6 Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, e-mail ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.7 Procès verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion et, le cas échéant, la participation de certains membres par visioconférence. Le cas échéant, le procés-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pése sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du Président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal est également signé par le secrétaire du conseil.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. <u>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procéde aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 17. <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>

Les dispositions des articles L 225-38 et suivants du code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18. <u>DIRECTION GENERALE</u>

18.1 Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général. Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sauf lorsqu'il exerce cumulativement les fonctions de Président de la Société, sa révocation peut donner droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général, dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les Directeur Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décés, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour engager la Société.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – INCOMPATIBILITES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes

titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent aprés l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixiéme exercice.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 20. FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la Loi et les réglements.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. PRINCIPE

L'assemblée générale réguliérement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

ARTICLE 22. FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

23.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

23.2 Quorum et majorité

Elle ne délibére valablement sur premiére convocation que si les actionnaires présents ou représentés possédent au moins le cinquiéme des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxiéme convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions réguliérement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractére limitatif :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siége social en dehors du département du lieu du siége social ou d'un département limitrophe,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices, l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- les fusions ou la scission de la Société.

24.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur premiére convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquiéme des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxiéme assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Lorsque les assemblées générales sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobiliéres donnant accés à des titres des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les assemblées spéciales ne délibérent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxiéme convocation, le cinquiéme des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxiéme assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquiéme soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

26.1 Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, á la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du code de commerce,
- les liquidateurs.

26.2 Formes de la convocation

La convocation est faite quinze **(15) jours** avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception et plus généralement conformèment aux dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication, en lieu et place d'un tel envoi postal, pour tout actionnaire qui en fait prèalablement la demande par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux exigences légales et réglementaires en indiquant son adresse électronique. Ce dernier peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsqu'une assemblée n'a pu réguliérement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxiéme assemblée et, le cas échéant, la deuxiéme assemblée prorogée, sont convoquées au moins six jours à l'avance dans les mêmes formes que la premiére et la convocation rappelle la date de la premiére et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27. ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrété par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription á l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite á l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte avant la date de la réunion, dans les conditions ci-aprés : les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux assemblées générales, avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la Société, au plus tard à 24 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut abréger ou supprimer le délai de réception prévu ci-dessus.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Le conseil d'administration organise, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote de ces actionnaires à l'assemblée ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration ainsi que le document attestant de leur qualité d'actionnaire, soit sous forme papier, soit par des moyens de télécommunication et ce jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

ARTICLE 29. <u>TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX</u>

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procés-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procés-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 - Les actionnaires peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des actionnaires, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les actionnaires participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de maniére fiable et simultanée au moins la voix des participant et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion de l'Assemblée sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 30. QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – En assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les réglements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions

légales.

ARTICLE 34. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixiéme du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour foumir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélévements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, seront, aprés l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractére irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans aprés la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majonté prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et pour acquitter le passif. Il réparti le solde disponible.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou aprés sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.